

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 10 décembre 2024

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurant	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
	Sylvie PLOTTIER		Thierry MARTIN
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		Marie-Pierre TONDA-ROCH
Chamoux-sur-Gelon	Sébastien SENIS	Hauteville	Sandrine VIGUET-CARRIN
			Marc GIRARD
Montendry	Jacqueline SCHENKL	Villard-Léger	Florent MONIN
			Lucie BURDEAU
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER,

Présents sans voix délibératives : Nadine Combet,

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Mme Aurore Stivanello** est désignée secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du Conseil Syndical du 26 août 2024 est approuvé à l'unanimité.

1- Admission en non-valeur et créances éteintes (délibération n°01-16122024)

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les poursuites effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seul de poursuites, situation du débiteur, ...). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement

- Les créances éteintes : on constate l'extinction des créances, consécutivement à une décision d'effacement de dette dans le cadre d'un dossier de surendettement. Dans ce cas, il n'est plus possible d'intenter d'actions en recouvrement.

Monsieur le comptable du SGC a demandé au SIEGC, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°7222800515 et n°7224800115 en date du 23 septembre 2024.

Le montant des créances éteintes s'élève à 151.70€ (factures périscolaires impayées ayant fait l'objet d'un effacement de dette) tandis que le montant des admissions en non-valeur s'élève à 14.63€ (concerne toujours le paiement des factures périscolaires dont les montants sont inférieurs aux seuils de poursuite).

Madame La Présidente demande alors au conseil syndical de se prononcer.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5 et L2343-1,

Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur, sur la base des listes n°7222800515 et n°7224800115 en date du 23 septembre 2024, Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant s'élève au total à 166.33€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'admettre en non-valeur (compte 6541) la somme de 14.63€
- Décide d'admettre en créances éteintes (compte 6542) la somme de 151.70€
- Dit que les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif sont suffisants pour constater les créances irrécouvrables

2- Frais de scolarisation dans les communes extérieures au SIEGC

a- Convention relative à la participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025 (délibération n°02-16122024)

La commune d'Albertville accueille pour l'année scolaire 2024-2025 deux enfants domiciliés sur le territoire du SIEGC en classe ULIS TSA (Unité Localisée pour l'inclusion scolaire). (un enfant domicilié à Chamousset/Chamoux-sur-Gelon en classe de CM1 et un enfant domicilié à Chamoux sur Gelon/ Betton Bettonet en classe de CE1.)

Comme le prévoit l'article L212-8 3° du code de l'Education, les communes de résidences sont tenues de participer financièrement aux dépenses de scolarisation dans une autre commune pour des motifs liés à une raison médicale.

Ainsi, la commune d'Alberville par délibération n°11 du 03 juin 2024 a fixé ses tarifs de participation aux frais de scolarisation pour les communes extérieures comme suit :

- 1 012.06€ pour les enfants scolarisés en ULIS

Le conseil syndical invité à se prononcer, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le l'article L212-8 3° du code de l'Education,

- Autorise La Présidente à signer la convention de participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025.
- Dit que le montant de la participation d'un montant de 2 024.12€ au titre de l'année scolaire 2024-2025 sera prévue au budget 2025.

b- Participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires de la commune du Bourget en Huile (délibération n°03-16122024)

Rappel historique :

En mars 2021, le SIEGC refusait une demande de dérogation à la carte scolaire d'une famille installée à Tournaloup sur la commune de Villard-Léger. Cette famille souhaitait inscrire son enfant à l'école du Bourget en Huile.

Malgré ce refus, le maire du Bourget en Huile a accepté de scolariser cet enfant au sein de son école.

Depuis, un deuxième enfant de la même fratrie, l'a rejoint.

Aujourd'hui la commune du Bourget en Huile demande une participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires pour ces deux enfants au titre de l'année scolaire 2022-2023. Des titres ont été émis pour ces deux enfants ainsi que pour une enfant qui bénéficie d'une dérogation.

Le montant total des titres correspondants s'élève à :

- Frais périscolaires : 3 776.34€
- Frais scolaires : 3 556.21€

En réalité le SIEGC serait redevable uniquement des frais liés à l'enfant qui bénéficie d'une dérogation, soit :

- **Frais scolaires : 1185.40€**

La commune du Bourget en Huile devrait donc procéder aux réductions de titres suivantes :

- Frais périscolaires : 3 776.34€
- Frais scolaires : 2 370.81€

Par ailleurs, un premier titre avait été émis pour l'année scolaire 2021-2022 pour un seul enfant, et le SIEGC avait délibéré pour signifier son refus de participer aux frais. (Délibération n°01-21022023).

Dernièrement le comptable du SGC a attiré l'attention de La Présidente sur l'absolue nécessité de trouver un accord avec la commune du Bourget en Huile, sans quoi il serait contraint de mettre en demeure le SIEGC de procéder au règlement des titres ou pire de procéder au mandatement d'office.



Une rencontre a alors eu lieu entre Monsieur le Maire du Bourget en Huile, Régis Barbaz, et Monsieur le Vice-Président, Eric Barbier.

Monsieur Barbaz admet qu'il a agi sans l'accord du SIEGC.

Toutefois, il considère que la charge financière correspondant aux frais de scolarité et périscolaires est trop lourde pour sa seule commune. C'est pourquoi il souhaite trouver un accord avec le SIEGC. Lors de la discussion, Monsieur le Maire a dit concéder la gratuité des frais de scolarisation pour les deux enfants, tout en souhaitant néanmoins une participation du SIEGC.

Monsieur Eric Barbier propose alors de soumettre au vote du conseil syndical une participation ou non au titre des frais périscolaires.

Le bureau réuni en séance le 03 décembre, s'accorde à dire qu'une participation aux frais périscolaires et/ou scolaire dans le cadre d'un refus de dérogation créerait un précédent sur lequel il serait difficile de revenir.

Le conseil syndical invité à se prononcer,

Considérant le refus de dérogation à la carte scolaire pour les enfants concernés par la demande de participation aux frais de scolarité et périscolaires,

Considérant qu'accorder une participation aux frais périscolaires et/ou scolaire dans le cadre d'un refus de dérogation à la carte scolaire créerait un précédent sur lequel il serait difficile de revenir,

Considérant que le service périscolaire n'est pas un service obligatoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Refuse une participation aux frais périscolaires et scolaires pour les enfants sans dérogation à la carte scolaire, au titre de l'année scolaire 2022-2023 mais également pour les années 23-24 et 24-25.
- Refuse la participation aux frais périscolaires d'un montant de 2607.47€ pour l'enfant bénéficiant d'une dérogation à la carte scolaire.
- Demande à Monsieur Le Maire du Bourget en Huile d'annuler les titres émis et d'émettre un nouveau titre d'un montant de 1185.40€ au titre des frais de scolarité de l'enfant qui bénéficie d'une dérogation à la carte scolaire.
- Demande à Monsieur Le Maire du Bourget en Huile d'informer la famille concernée que ses enfants devront être scolarisés au sein du RPI Chamoux sur Gelon/Villard-Léger à compter de la rentrée scolaire 2025-2026

3 – Convention de prestation de service entre le SIEGC et la commune de Châteauneuf (délibération n°04-16122024)

En début d'année, la commune de Châteauneuf avait présenté une demande d'augmentation de la participation aux frais de fonctionnement de la salle polyvalente, prévue à l'article 5 de la convention de prestation de service.

En effet, les frais d'eau, d'électricité, de fuel, d'assainissement s'élèvent à environ 12 500€ par an, le SIEGC contribuant à hauteur de 4000€ par an.

Ce point avait été débattu en conseil syndical du 20 février 2024, l'assemblée s'accordant à dire que la demande de revalorisation présentée était justifiée mais qu'un mode de calcul similaire à celui établi par la commune de Villard-Léger devait être trouvé, afin de répercuter automatiquement les variations des dépenses réelles de l'année.

A cet effet, Monsieur le Vice-Président, Eric Barbier, a rencontré Madame Le Maire de Châteauneuf et ses adjoints.

Les surfaces utilisées par le SIEGC, les durées d'utilisation de la salle ont amené à calculer un coefficient de pondération des dépenses de 50% à charge pour le SIEGC et 50% à charge de la commune de Châteauneuf.

Ainsi il est proposé de réviser l'article 5 de la convention correspondante.

Les articles 3, 4 et 7 sont également modifiés :

- Article 3 : mise à jour des horaires d'utilisation
- Article 4 : inscription de la liste du matériel fourni par le SIEGC
- Article 7 : modification de la périodicité de versement du 3€ repas : passe de trimestrielle à mensuelle

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

La participation du SIEGC à compter du prochain budget avoisinera donc les 6000€ (sauf si une baisse du coût de l'électricité est constatée).

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le mode de calcul de la participation
- Approuve la nouvelle convention qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025
- Autorise La Présidente à signer la convention correspondante

4- Autorisation de recruter sur emplois non permanent pour faire face à des accroissements temporaires d'activité (délibération n°05-16122024)

La délibération n°03-04112020 prise en séance du 04 novembre 2020, porte autorisation de recruter sur des emplois non permanents sur tous les cadres d'emplois en vigueur dans l'établissement, pour des durées hebdomadaires fixées en fonction des besoins.

Le CDG a attiré l'attention du SIEGC sur le caractère trop imprécis de la délibération, notamment par le fait que le nombre d'emplois n'est pas précisé, ni la durée hebdomadaire et que des emplois non permanents sont par définition créés de façon temporaire.

Ainsi il convient donc de prévoir une nouvelle rédaction de la délibération.

Pour rappel, en fonction du nombre d'inscrits et de réservations aux services périscolaires, il peut être nécessaire de compléter les équipes en place en recrutant des animateurs périscolaires pendant les périodes scolaires, pour satisfaire aux taux d'encadrement règlementaires.

Par ailleurs, il peut s'avérer nécessaire durant certaines périodes de renforcer les équipes de ménage, d'entretien pour assurer un niveau d'hygiène suffisant dans les locaux.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide pour l'année scolaire 2024-2025 (1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025):

- De créer 5 emplois non permanents, d'animateurs périscolaires, pour faire face à des accroissements temporaires d'activité durant les périodes scolaires, au grade d'adjoint d'animation, d'une durée minimale de service de 2h par jour scolaire.
- De créer 5 emplois non permanents, d'agents de propreté des locaux scolaires et/ou d'agents de restauration, pour faire face à des accroissements temporaires d'activité, sur et hors temps scolaires, au grade d'adjoint technique, pour une durée minimale de service de 2h par jour.
- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum
- La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Les agents recrutés, à la demande de l'autorité territoriale, pourront être amenés à effectuer, ponctuellement, des heures complémentaires
- Les recrutements sont autorisés dans la limite des crédits inscrits au budget.

5- Création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet au grade d'Atsem principale 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à raison de 28h40 (28.67h) hebdomadaire annualisées (délibération n°06-16122024)

Une ATSEM à l'école de Coise fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2025. Elle est titulaire du grade d'ATSEM principale 1^{ère} classe, pour une durée hebdomadaire de travail annualisée de 34h43min.

En première instance, il avait été envisagé de supprimer le poste, le nombre de maternels présents dans la 3^{ème} classe n'étant pas très élevé.

Après en avoir discuté avec la directrice de l'école, il est apparu nécessaire de remplacer l'agent à minima sur le temps scolaire.

Plusieurs solutions ont été envisagées et présentées à la directrice de l'école et aux deux ATSEM qui resteront en poste.

Par ailleurs, la possibilité de conserver une 3^{ème} ATSEM a été confortée par l'annonce d'une hausse des effectifs de maternels lors de la prochaine rentrée pouvant conduire à avoir 4 classes maternelles au lieu de 3.

La directrice de l'école, consciente des contraintes budgétaires du SIEGC, a d'ores et déjà réfléchi avec son équipe à la possibilité de mutualiser les 3 Atsem sur les 4 classes.

Ainsi Madame la Présidente indique que l'agent qui sera recruté aura vocation à exercer ses fonctions au sein du service scolaire de l'école de Coise, et compte tenu des besoins du service, il conviendrait de créer un nouvel emploi permanent à temps non complet à raison de 28h40 minutes hebdomadaires annualisées.

Compte-tenu des difficultés de recrutement actuelles, Madame la Présidente propose d'ouvrir cet emploi à tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM (ATSEM principal de 2^{ème} classe et ATSEM principal de 1^{ère} classe), relevant de la catégorie hiérarchique C.

Par ailleurs, Madame la Présidente rappelle que l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants sur des emplois permanents dont la création ou

la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans l'hypothèse où la candidature d'un agent contractuel serait retenue, Madame la Présidente propose d'en fixer les conditions de recrutement et de rémunération.

Le conseil syndical après avoir entendu l'exposé de Madame La Présidente, Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°01-3012016 du 30 novembre 2016 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du **1^{er} janvier 2025** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'ATSEM correspondant au(x) grade(s) d'ATSEM principal 2^{ème} classe ou d'ATSEM principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28h40 hebdomadaires annualisées pour exercer les missions suivantes :

- Assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à partir de 3 ans)
- Participation à la communauté éducative
- Préparation et mise en état de propreté des locaux et des matériels servant directement aux enfants.
- Surveillances des enfants attendant leur bus ou arrivés avec le bus avant l'ouverture de l'école

- **Précise** que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire, **ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans** dans les conditions de l'article L. 332-8 6° du CGFP précité, **compte tenu du fait que l'emploi dépend des décisions prises par l'inspection académique en matière d'ouverture ou de fermeture de classes de maternelle.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- DIT que l'agent recruté par contrat devra justifier du CAP petite enfance.
- DIT que sa rémunération sera calculée **par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement**, assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n°1 du 30 novembre 2016.
- DIT que Madame La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

6 - Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens/CNP Assurances (délibération n°07-16122024)

La Présidente expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération n°02-31082021 du 31 août 2021 le SIEGC a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé le SIEGC de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil syndical, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Madame La Présidente et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du CdG73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - o Conditions :
 - avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée

AUTORISE La Présidente à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

7 – Réfection de la cour de l'école maternelle de Chamoux sur Gelon

Le chiffrage du projet est maintenant réalisé. L'enveloppe prévisionnelle s'élève à 160 000€TTC.

Les financements possibles ne sont pas nombreux :

- L'agence de l'eau sur la partie désimpermeabilisation : la MO se renseigne
- Dispositif « l'école faisons la, ensemble » : le projet doit être initié par les enseignants et élèves, avec un impact pédagogique fort. Nous ne sommes pas dans ce cas de figure
- Département : pas de subventions possibles avant 2027
- Région : pas de subventions possibles avant 2026
- Le fonds vert : la MO se renseigne

Dans ce contexte et la capacité du SIEGC à investir étant très réduite, des choix devront être opérés.

En effet, la réfection de la toiture terrasse de l'école de Coise reste une priorité.

Le chiffrage est établi poste par poste ce qui facilitera la décision.

Monsieur Florent Monin qui est fait partie du sou des écoles de Chamoux sur Gelon indique que l'association pourrait participer substantiellement au financement d'une structure de jeux. En contrepartie, il conviendrait de l'associer au choix du matériel.

Compte tenu de cette information, le conseil syndical pourrait étudier la possibilité de remplacer la surface sous la structure de jeux, ainsi que le module de jeux. L'estimation de ce poste de travaux s'élève à 30 000€.

Ainsi il est décidé de demander des devis afin d'avoir un montant précis pour opérer les arbitrages qui s'imposeront au moment de l'élaboration du budget.

8 – Décisions prises dans le cadre de la délégation donnée à La Présidente par le conseil syndical (délibération n°9-16122024)

En vertu de l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement de la Présidente, celle-ci est supplée de plein droit par le 1^{er} vice-président.

De la même manière, le vice-président exerce de plein droit les pouvoirs délégués par le Conseil Syndical à La Présidente en son absence; la délibération n°01-04112020 donnant délégation à La Présidente, ne portant pas de mention contraire.

Le vice-président, Eric Barbier, informe le conseil syndical de la signature des actes suivants dans le cadre de la délégation donnée à La Présidente :

- **Décision n°2 : signature de la convention de financement entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le SIEGC pour le transport périscolaire d'élèves des établissements scolaires du syndicat.**

Cette convention concerne le transport des enfants entre la garderie matin et soir à Chamoux sur Gelon et l'école de Villard-Léger. Son coût s'élève à 500€ par an.

- **Décision n°3 : virement de crédits entre chapitres (fongibilité des crédits)**

Il a été procédé à un virement de 350€ depuis le chapitre 011 compte 6184 « versement à des organismes de formation » au profit du chapitre 67 compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour pouvoir procéder au remboursement d'une régularisation d'indemnités journalières versées en 2023.

De plus, lors de la séance du 26 août 2024, le conseil syndical avait été informé d'un don de 1000€ par les gens du voyage installés sur la commune de Bourgneuf.

Afin d'enregistrer comptablement ce don, une décision a du être formalisée.

Ainsi La Présidente, informe le conseil syndical de la décision suivante :

- **Décision n°4 : acceptation d'un don de 1000€**

9– Informations diverses

a- Evaluation externe des écoles

Cette année, les écoles de Chamoux sur Gelon et Villard-Léger feront l'objet d'une évaluation externe par l'éducation nationale. C'est la seconde phase du processus d'évaluation.

En effet, la première phase est menée par l'équipe pédagogique qui réalise une autoévaluation.

Dans ce but, les enseignants préparent un questionnaire transmis aux parents et un questionnaire pour les élèves.

Les questions concernent les thèmes suivants :

1. Relation enseignants
2. Activités scolaires
2. La classe
4. Relations paritaires
5. Sentiment de sécurité
6. Rapport aux évaluations

Lors de cette phase d'autoévaluation, la collectivité en charge des services périscolaires peut accepter que ce champ soit inclus dans le périmètre de l'évaluation.

Le bureau du SIEGC interrogé à ce sujet a accepté que le service périscolaire soit autoévalué.

b- Compte financier unique (CFU)

A compter de 2026, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les collectivités.

Ce nouveau document permet de réunir en seul document, le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Ce document complet retrace l'exécution budgétaire, mais également l'actif et le passif de la collectivité et des indicateurs financiers permettant une meilleure analyse des comptes de la collectivité.

Les services de l'état incitent largement les collectivités à ne pas attendre la date butoir pour passer au CFU.

Les applications comptables du SIEGC sont d'ores et déjà opérantes.

Le bureau a décidé d'opter pour l'établissement du CFU dès 2025 sur les comptes 2024.

c- Spectacle de Noël

Le spectacle de Noël offert à tous les enfants du SIEGC et leur famille a eu lieu dimanche 15 décembre.

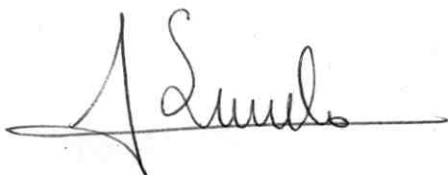
Le spectacle a remporté un vif succès auprès des enfants.

La vice-présidente Anne Coudray adresse ses remerciements aux élus qui ont aidé à la préparation et au rangement de la salle, ainsi qu'au Père Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire

Aurore Stivanello



1^{er} Vice-Président suppléant,

Eric Barbier

